



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
d'Agnetz (60)**

n°MRAe 2018-2660

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 septembre 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Agnetz dans le département de l'Oise*

*Étaient présentes et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel et Denise Lecocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire d'Agnetz, le dossier ayant été reçu complet le 22 juin 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 3 juillet 2018 :*

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme d'Agnetz a été arrêté par délibération du conseil municipal le 13 juin 2018.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale motivée principalement par l'importance de la consommation foncière induite par le projet d'aménagement qui entraînera une artificialisation des sols, et donc potentiellement une perte des services écosystémiques qu'ils rendent. Le projet de construire dans des zones à nuisances sonores élevées ou avec un aléa fort de risque d'inondation par remontée de nappe avait aussi motivé cette décision.

La commune d'Agnetz, qui comptait 3 073 habitants en 2015, projette une évolution annuelle de la population de +0,93 % afin de gagner, à l'horizon 2030, environ 400 habitants supplémentaires et prévoit la construction de 430 nouveaux logements et l'extension de deux zones d'activités. Le plan local d'urbanisme prévoit la consommation d'environ 13,5 hectares de foncier, 7,1 hectares pour l'habitat et 6,4 pour l'économie.

Le territoire présente des enjeux environnementaux se traduisant par la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, des continuités écologiques et des zones humides.

L'évaluation environnementale demandée après examen au cas par cas n'a pas permis d'analyser précisément les impacts sur l'environnement de l'artificialisation induite par le projet d'aménagement sur les parcelles concernées et aucune démarche itérative n'a été menée pour permettre d'envisager d'autres choix d'aménagements moins consommateurs d'espace et conduisant à une meilleure prise en compte des contraintes environnementales.

L'évaluation environnementale est à compléter principalement en ce qui concerne la qualification du potentiel écologique des espaces urbanisables (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) et la caractérisation d'une zone humide située dans une zone à vocation économique.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Agnetz

Le projet de plan local d'urbanisme d'Agnetz a été arrêté par délibération du conseil municipal le 13 juin 2018. Le plan d'occupation des sols communal étant devenu caduc le 27 mars 2017, les décisions d'occupation du sol étaient soumises au règlement national d'urbanisme.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision<sup>1</sup> de l'autorité environnementale motivée principalement par l'importance de la consommation foncière induite par le projet d'aménagement qui entraînera une artificialisation des sols impactante pour l'environnement.

La commune d'Agnetz se situe au centre du département de l'Oise, à la périphérie de Clermont-de-l'Oise. Elle est constituée d'un centre bourg et de quatre hameaux : Ronquerolles, Boulincourt, Gicourt et Ramecourt. Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale, depuis la dissolution du syndicat mixte du Clermontois-Plateau Picard le 31 décembre 2014.

Agnetz comptait 3 073 habitants en 2015, sur un territoire couvrant 1 294 hectares. Elle projette une évolution annuelle de la population de +0,93 % afin de gagner, à l'horizon 2030, environ 400 habitants supplémentaires. Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 230 nouveaux logements.

Selon le document d'urbanisme, l'enveloppe urbaine existante offre un potentiel de densification et de mutation de la trame bâtie estimé à environ 120 logements :

- une trentaine de « dents creuses » (après application de 20 % de rétention foncière sur les 38 dents creuses réellement existantes) ;
- une vingtaine de logements par division de grandes propriétés ;
- une cinquantaine par mutation du bâti existant (notamment des corps de ferme) ;
- une vingtaine par transformation de logements vacants et de résidences secondaires.

Pour réaliser les 110 autres logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif, le plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 7,1 hectares :

- environ 3 hectares d'emprises non bâties le long de la route départementale 931 pouvant accueillir 50 logements dans 3 secteurs :
  - × secteur « avenue de la forêt de Hez (côté est) » (zone UB) d'1,6 hectare ;
  - × secteur « entrée ouest (Gicourt) » de 0,6 hectare ;
  - × secteur « entrée nord-ouest (Ronquerolles) » de 0,8 hectares ;
- 4,1 hectares en zones d'urbanisation future de court terme (zones 1AUh) sur:
  - × le secteur dit « les Aires de Ronquerolles » , rue du Pont de Terre, de 2,6 hectares pour environ 40 logements, soit une densité moyenne de 17 logements à l'hectare ;

---

<sup>1</sup> Décision n°MRAE 2017-1576 du 23 mai 2017

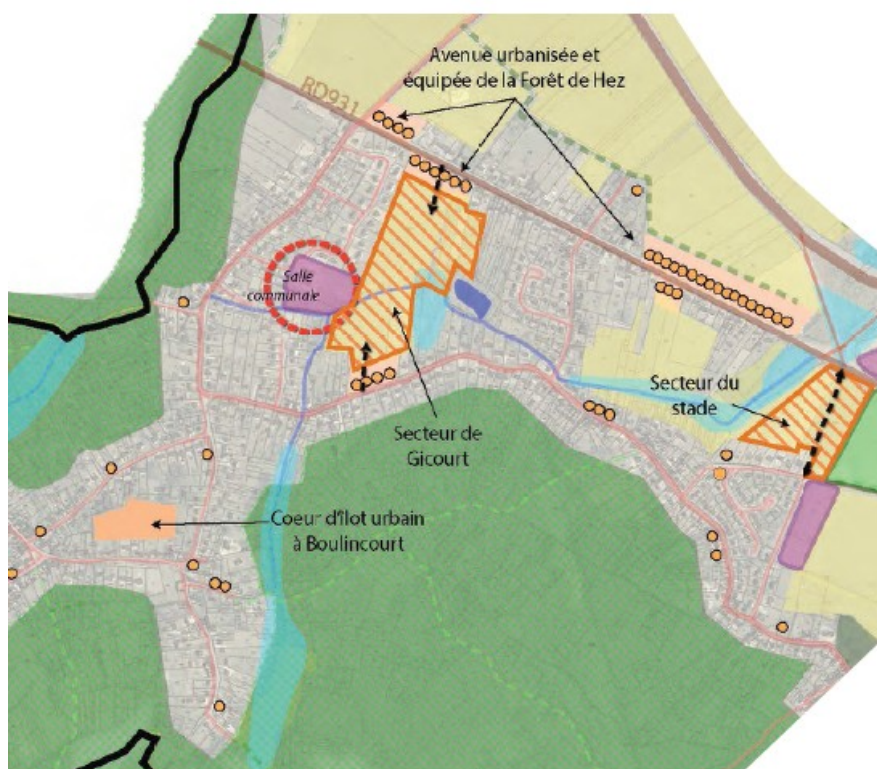
- x le site du « cœur d'îlot à Boulincourt » de 1,5 hectare, pour environ 20 logements, soit une densité moyenne de 12 logements à l'hectare.

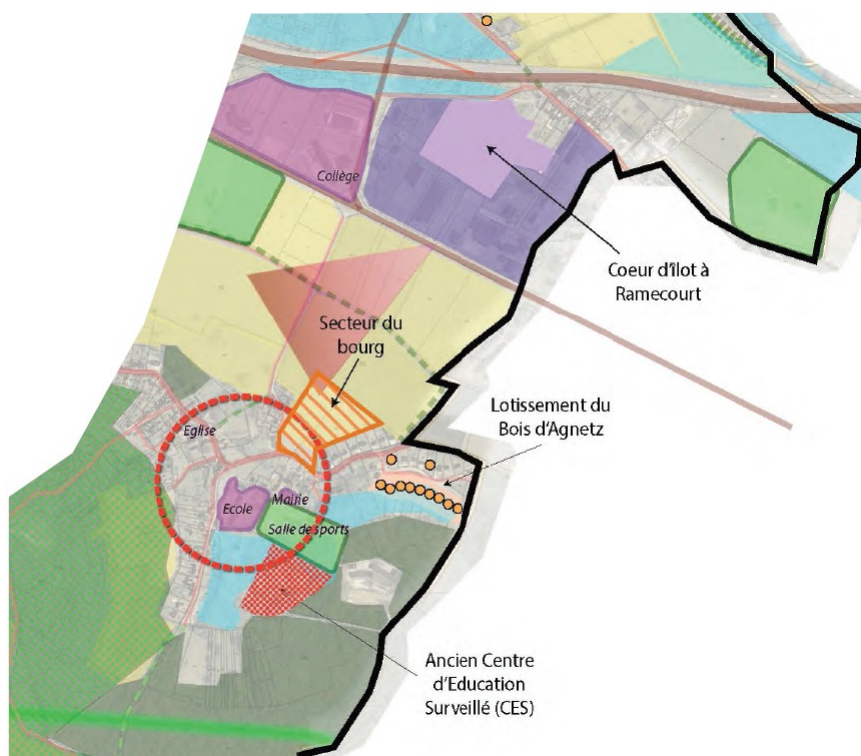
Le plan local d'urbanisme prévoit également 6,4 hectares pour les zones d'activités :

- le « site d'activités de Ramecourt » (zone 1AUe) de 3,6 hectares ;
- le « site d'activités de Ronquerolles » (zone 1AUei) sur 2,8 hectares.

La consommation foncière induite par le projet d'aménagement sera de 13,5 hectares au total (source : orientations d'aménagement et de programmation).

*Localisation des projets urbains envisagés (source : rapport de présentation pages 83 à 85)*





## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale, sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, porte sur les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux sites Natura 2000, aux risques naturels, aux nuisances sonores et à la qualité de l'air et la consommation énergétique.

### **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

### **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est analysée en page 42 du rapport de présentation.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est détaillée au regard des dispositions de celui-ci. Par contre, l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie n'est pas étudiée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le rapport de présentation présente trois scénarios (pages 63 et suivantes) :

- le premier repose sur une croissance analogue à la croissance à +0,6% préconisée en moyenne par l'ancien schéma de cohérence territoriale du Clermontois - Plateau Picard ;
- le deuxième mise sur la poursuite du taux de croissance moyen observé entre 2007 et 2012, à savoir un taux moyen de +0,93 % ;
- le troisième s'appuie sur la croissance observée sur la commune entre 1999 et 2012, mais à un rythme plus maîtrisé, soit 1,2 % de croissance annuelle.

C'est le second scénario, qui a été retenu, en indiquant que cela répond aux besoins du territoire en termes de renouvellement démographique, enjeu essentiel pour assurer le maintien du nombre de classes scolaires sur la commune.

Ces scénarios ne sont fondés que sur des taux différents de croissance de population et aucun ne prend en considération les enjeux environnementaux du territoire.

En outre, tous les scénarios étudiés (page 86) pour la recherche d'espaces urbanisables tiennent compte du potentiel de densification et de mutation dans la trame urbaine, mais aucun choix alternatif d'aménagement jouant sur les densités de construction pour limiter les consommations

foncières n'est présenté.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux ou bien la localisation de logements ou d'activités en zones à enjeux (par exemple soumise à des nuisances sonores - voir II-6.5- ), à croissance de population identique, n'a été étudiée. Le projet d'aménagement est resté identique à celui présenté dans la demande d'examen au cas par cas.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios basés sur une recherche de consommation foncière moindre, à croissance de population identique, par exemple avec des choix d'aménagement différents, et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 155 et suivantes avec des valeurs de référence ou des valeurs initiales ; des objectifs de résultat à atteindre pour chacun des indicateurs sont mentionnées.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

#### **II.5 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté en pages 159 et 160 du rapport. Il reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale mais n'est pas illustré.

*Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de rapprocher ces derniers du projet de plan.*

#### **II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

##### **II.6.1 Consommation foncière**

Le plan local d'urbanisme induit la consommation de 13,5 hectares de terres, sans compter l'urbanisation en dents creuses, pour le développement de l'habitat (7,1 hectares) et des activités économiques (6,4 hectares).

Comme indiqué dans la partie II.3, le projet d'aménagement n'apparaît pas fondé sur une démarche



d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels. Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 13,5 hectares pour l'urbanisation est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal.

Ainsi, s'agissant des zones d'habitat, la réflexion sur les formes urbaines pouvant réduire la consommation d'espace ainsi que sur des phasages permettant une adaptation des besoins en foncier à l'effectivité des réalisations reste à approfondir (même s'il est précisé par exemple page 153 du rapport de présentation que « Une diversification des formes d'habitat est notamment demandée dans les orientations d'aménagement et de programmation accompagnant les secteurs à enjeu, notamment sur le secteur des Aires de Ronquerolles avec une partie prévue pour de l'habitat plus compact (type habitat en petit collectif ou intermédiaire) »).

S'agissant des zones d'activités, le rapport de présentation (page 75) indique que les deux secteurs d'extension ont été identifiés au niveau intercommunal mais sans en justifier le besoin, notamment par la présentation des zones d'activités existantes au niveau intercommunal et leur taux de remplissage.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.*

Concernant les impacts de l'urbanisation des sols, le rapport de présentation indique que des mesures sont prises pour éviter l'imperméabilisation totale des sols, via le maintien de jardin ou la présence de traitement paysager dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Il affirme, sans démonstration basée sur des faits, que les services écosystémiques rendus par les espaces restés libres de construction après aménagement (jardins, parcs, espaces plantés et végétalisés, haies composées d'essences locales et variées) sont plus avantageux que ceux rendus par des espaces agricoles cultivés de façon intensive.

Toutefois, sans étude ni analyse, il n'est pas démontré que l'impact sur la biodiversité de la disparition des milieux de culture est nul. La biodiversité du sol ou la fonctionnalité de ces milieux pour certaines espèces nicheuses en espace ouvert, tels que le Busard cendré, doivent être étudiées pour être connues. Par ailleurs, les espaces agricoles permettent également le stockage de carbone, l'infiltration des eaux, ou le maintien d'un paysage ouvert. Enfin, les techniques culturales sur ces espaces ne sont pas immuables et peuvent évoluer vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. A contrario, l'artificialisation, notamment en cas d'imperméabilisation d'une partie des sols artificialisés, peut être difficilement réversible et il importe de disposer d'une évaluation des conséquences sur l'environnement de cette artificialisation.

*L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts du projet afin de le repenser pour éviter ces incidences, sinon les réduire ou éventuellement les compenser*

## **II.6.2 Milieux naturels**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » et « réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche », des continuités écologiques, une zone humide identifiée par le syndicat de la vallée de la Brèche et une zone à dominante humide du SDAGE qui traverse la commune, occupant tout le fond de vallée de la Brèche.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Aucun inventaire de la faune et de la flore, ni de délimitation de zones humides sur les parcelles à urbaniser n'est présenté. Seule une étude visant à « déqualifier » de zone humide le « domaine du bois d'Agnetz » est jointe en annexe du rapport, qui mentionne des constatations de terrains en juin/juillet et septembre 2016.

Comme indiqué dans l'énoncé fait page 96 de l'état des lieux, le croisement des critères pédologique et botanique est nécessaire pour déterminer une zone humide. Ainsi, l'évaluation environnementale doit approfondir par des inventaires la délimitation de la zone humide (étude botanique). L'étude ne doit pas s'arrêter à la zone dont le critère pédologique a été étudié auparavant mais doit prendre en compte l'ensemble du secteur de projet 1AUei.

*L'autorité environnementale recommande de caractériser la zone humide située dans la zone 1AUei selon la méthodologie réglementaire.*

Les zones proposées à l'urbanisation ne sont pas précisément décrites en ce qui concerne la faune et la flore ; la notion de services écosystémiques est absente, tout comme l'analyse approfondie sur l'évitement, la réduction ou la compensation des incidences potentielles.

Concernant l'analyse de la nature ordinaire et de sa fonctionnalité, la vocation de chaque « dent creuse », la valeur écologique de ces parcelles, les services écosystémiques qu'elles rendent ne sont précisés.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de qualifier le potentiel écologique des espaces urbanisables (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) ;*
- *d'évaluer les incidences de l'urbanisation des dents creuses sur les milieux naturels*

- ordinaires ;*
  - *d'étudier des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences sur ces secteurs en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*
- Prise en compte des milieux naturels

Les terrains situés dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » ont été classés dans le secteur spécifique de la zone naturelle « Nz ».

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit de protéger toutes les zones humides par un classement spécifique dans la zone naturelle (Nhu) et la zone agricole (Ahu). Cependant, la zone d'extension à vocation économique classée en « 1AUei », d'une superficie de 2,8 hectares, est en partie située en zone humide avérée selon le critère pédologique. Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée.

Le document d'urbanisme n'est par conséquent pas en mesure de leur assurer une protection forte comme le demande le SDAGE qui impose de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de maintenir et préserver leur fonctionnalité.

*L'autorité environnementale recommande d'appliquer le principe d'évitement pour la zone humide située en partie en zone 1AUei et de la protéger par un zonage approprié.*

### **II.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation environnementale recense les sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 10 km autour de la commune et étudie les incidences sur le site Natura 2000 FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et de Mont César », situé à 2 km de la commune.

Cependant, il n'existe pas d'analyse des incidences sur les autres sites Natura 2000 situés à 9 km : marais de Sacy le Grand (FR2200378) et réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (FR2200369).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en la conduisant a minima sur les deux sites recensés à une distance de 10 km et de préférence sur l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km.*

### **II 6.4 Risques naturels**

Le rapport de présentation reprend l'ensemble des risques naturels et technologiques, ainsi que l'ensemble des contraintes administratives auxquels est soumis le territoire communal.

Les risques naturels sont bien pris en compte dans la réflexion lors de la définition du plan de

zonage et du règlement (maintien de l'équilibre hydraulique à l'échelle de la commune, sous-sols interdits dans les secteurs soumis à l'aléa fort de remontée de nappe, information sur le risque de retrait-gonflement des argiles).

Cette partie n'appelle pas d'observations.

## **II 6.5 Nuisances sonores**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La route nationale 31, qui traverse le territoire communal, est concernée par l'arrêté de nuisances acoustiques du 23 novembre 2016, qui classe la voie en catégorie 2, engendrant la délimitation d'un secteur d'une largeur maximale de 250 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée. La route départementale 931 fait aussi l'objet d'un classement sonore de catégorie 4 depuis Clermont à la limite communale d'Agnetz à l'ouest (largeur de 30 mètres) et de catégorie 3 ensuite en direction de La Neuville-en-Hez (largeur de 100 mètres).

De plus, la ligne ferroviaire Paris-Amiens longe la limite communale à l'est. Celle-ci est classée en catégorie sonore 1 où les largeurs impactées de part et d'autre de l'infrastructure sont de 300 mètres (classement sonore du réseau ferroviaire arrêté le 28 décembre 1999 en cours de révision mais catégorie inchangée pour cette ligne).

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Le rapport de présentation précise que les nuisances sonores des infrastructures sont prises en compte par le projet de règlement.

Néanmoins, s'il avait été mené en totalité, le processus d'évaluation environnementale, qui conduit à identifier et analyser les alternatives d'aménagement possibles au regard de leur impact sur l'environnement, aurait pu avoir l'intérêt de permettre de réfléchir au choix des secteurs à urbaniser à la lumière des nuisances connues et des mesures à prendre pour les éviter, ou sinon les limiter. L'autorité environnementale ne peut que rappeler à ce stade sa recommandation sur l'analyse de scénarios alternatifs.

## **II 6.5 Qualité de l'air – Consommation énergétique**

L'évaluation environnementale devrait permettre à la collectivité d'engager une réflexion itérative, par la confrontation de plusieurs hypothèses de développement, avec les incidences en termes de consommation énergétique des bâtiments et d'émissions de polluants atmosphériques (mode de chauffage, mode de déplacement).

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur la consommation énergétique et les émissions de polluants atmosphériques liées à la mise en œuvre du plan local d'urbanisme*